

ARRÊTÉ DU 22 OCTOBRE 2025

portant **MODIFICATION ET PROLONGATION** des mesures prises par l'arrêté n°2025-PM-0943 du 21 octobre 2025 relatif à l'autorisation à Mme WILLIG Nadège de faire intervenir la SARL LAUDE YOURI pour poser un échafaudage plusieurs zones de chantier au droit du n° 42 rue du 13 Octobre et rue des Capucins.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** la délibération du 3 avril 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,
- VU** l'arrêté n°2025-PM-0943 du 21 octobre 2025 relatif à l'autorisation à Mme WILLIG Nadège de faire intervenir la SARL LAUDE YOURI pour poser un échafaudage et plusieurs zones de chantier au droit du n° 42 rue du 13 Octobre et rue des Capucins du 2 juin au 11 octobre 2025.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier et de prolonger les mesures prises par l'arrêté sus visé.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Les mesures prises par l'arrêté n°2025-PM-0943 du 21 octobre 2025 sont modifiées et prolongés comme suit :
Mme WILLIG Nadège est autorisée à occuper le domaine public afin de faire intervenir la SARL LAUDE YOURI pour poser un échafaudage et une zone de chantier, rue des Capucins, jusqu'au dimanche 9 novembre 2025 à 18h00.
- ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits, rue des Capucins, jusqu'au dimanche 9 novembre 2025 à 18h00.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-significations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra, de même, assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 5 :** Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

| | |
|--|-----------------|
| Échafaudage : (5,50 ml x 1.10ml) = 6.05 m ² x 4.00 € x 4 semaines | 96,80 € |
| Zone de chantier :(5.70 ml x 6.10 ml) = 34.77 m ² x 4.00 € x 4 Semaines | 556,32 € |
| TOTAL : | 653,12 € |
| ARRÊTÉ à la somme de : SIX CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET DOUZE CENTIMES | |

Le règlement de la somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.

- ARTICLE 6 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

